# Art. 6 Zones d’activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, aux équipements collectifs techniques, aux constructions, aux établissements, aux équipements ou aux aménagements d’intérêt général, ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Sont également admis:

* les activités de commerce de détail, limitées à 2.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti, si elles sont directement liées aux activités artisanales exercées sur place;
* les activités du secteur tertiaire;
* les activités de prestations de service du domaine de la santé;
* le stockage de marchandises ou de matériaux;
* les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et les activités de récréation et de loisirs.

Y est admis un seul logement de service d’une surface nette habitable de 140 mètres carrés au maximum, par entreprise, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, la ville peut y autoriser des activités de commerce de détail non liées aux activités artisanales telles que définies à l’alinéa 2, limitées à 2.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti, ainsi que des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux non liées aux activités telles que définies à l’alinéa 2, limitées à 3.500 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti.

Dans ce cas, pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » les surfaces construites brutes totales de la zone concernée réservées aux activités de commerce de détail et aux activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux non liées aux activités telles que définies à l’alinéa 2 ne peuvent pas dépasser 20 pour cent de la surface construite brute totale de la zone.

La ville peut déroger au principe des 20 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent.